

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
	6 MOIS UN AN	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.		La ligne 65 francs (Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)	
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700 1.200	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		Chaque annonce répétée Molté prix	
Etranger	900 1.350	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Compte Chèque Postal 5142	
Avion	1.700 3.200	Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »			
Prix du numéro de l'année courante... 30 francs. Prix des numéros des années précédentes 35 francs. Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1960 ACTES DU GOUVERNEMENT

21 sept....	Ordonnance n° 60-312 portant exonération du droit fiscal d'entrée et du droit spécial à l'entrée en faveur de l'urée d'une teneur en azote de plus de 45 % en poids de produit anhydre à l'état sec.	1108
21 sept....	Ordonnance n° 60-313 portant modification du droit unique à la sortie sur les cafés extra-prima et prima de toutes espèces.	1108
21 sept....	Loi n° 60-314 portant institution d'une Caisse de retraites des travailleurs salariés de la Côte d'Ivoire.	1109
21 sept....	Loi n° 60-315 relative aux associations.	1111

PREMIER MINISTRE

19 sept....	Décret n° 60-309 chargeant M. Jean Delafosse, ministre d'Etat, de l'interim du ministère de la Fonction publique pendant l'absence de M. Ernest Boka.	1114
21 sept....	83 SE. JS. CAB. — Décision accordant une subvention de 300.000 francs C.F.A. au chef de subdivision de Toumodi.	1114
26 sept....	Décret n° 60-325 chargeant M. Auguste Denise, ministre d'Etat, de l'interim des fonctions de Premier ministre, pendant l'absence de ce dernier.	1114

MINISTERE DE L'INTERIEUR

15 sept....	2266 I. CAB. — Arrêté prononçant l'expulsion de la république de Côte d'Ivoire du nommé Alfred Moosbrugger.	1114
16 sept....	2372 I. CAB. — Arrêté créant à Aboisso un commissariat de Police urbaine.	1114
Personnel.		1114

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

21 sept....	Décret n° 60-316 portant nomination de magistrat.	1115
Personnel.		1115

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

12 sept....	918 FAEP. CSN. — Arrêté abrogeant un arrêté fixant le prix au détail de la viande de boucherie à Tiassalé.	1116
19 sept....	Décret n° 60-308 portant virement de crédits de paiement au budget annexe spécial d'investissement et d'équipement.	1115
21 sept....	964 FAEP. DB. — Décision accordant une allocation de 120.000.000 de francs C.F.A. à l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire.	1116
21 sept....	Décret n° 60-311 portant répartition entre les départements ministériels de crédits ouverts à certains chapitres communs.	1116
23 sept....	Décret n° 60-322 accordant l'aval de la république de Côte d'Ivoire à un emprunt contracté par la Régie Abidjan-Niger auprès de la Caisse autonome d'amortissement.	1116

Secrétariat d'Etat aux Finances

15 sept....	937 FAEP. SEF. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 1844 P. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.	1116
15 sept....	941 FAEP. C. MX. — Arrêté portant relèvement du plafond de la caisse d'avances de la direction de la Géologie et de la Prospection minière dans la région du sud-ouest.	1116
Indemnité de déguerpissement.		1116

Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Plan

23 sept....	Décret n° 60-320 portant agrément de la Manufacture africaine du cycle en qualité d'entreprise prioritaire.	1117
23 sept....	Décret n° 60-321 portant agrément de la société anonyme Société africaine de confection (SAFRIC) en qualité d'entreprise prioritaire.	1117
Autorisations d'exploitation de carrière.		1118
Personnel.		1118

même du texte des conventions de gestion administrative, de gestion technique et financière et des accords de coordination.

Art. 23. — Au cas où la Caisse ne pourrait plus assurer l'équilibre technique et financier de son régime de retraites, tel qu'il est prévu par son règlement, le ministre du Travail peut, par arrêté, lui impartir un délai pour lui soumettre des propositions tendant à un réaménagement de ses conditions de fonctionnement. L'acceptation de ces propositions par le ministre du Travail les rend obligatoires à l'égard de la Caisse et de l'ensemble des employeurs et salariés affiliés.

Art. 24. — Les contestations ayant pour origine l'application du régime de retraites et notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et la Caisse sont de la compétence des tribunaux du travail.

Art. 25. — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi en matière de recouvrement des cotisations est poursuivi conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret du 24 février 1957, modifié par le décret du 23 juillet 1957, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux Caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer, et puni des peines prévues auxdits articles 1 et 2 d'une amende de 300 à 36.000 francs C.F.A. et, en cas de récidive, d'une amende de 36.000 à 200.000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement de un à quinze jours de prison ou de l'une des deux peines seulement.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Art. 26. — Les correspondances relatives au régime de retraites émanant de la Caisse de compensation des prestations familiales ou qui lui sont destinées, bénéficient des mêmes dispositions et des mêmes franchises que celles prévues en matière de prestations familiales par l'article 25 de l'arrêté n° 1264 du 18 février 1956.

Art. 27. — Le versement des cotisations et des prestations prévues par le règlement de la Caisse de retraites prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 28. — La Caisse de compensation des prestations familiales est autorisée à mettre à la disposition de la Caisse de retraites les fonds nécessaires pour assurer, pendant la première année, la gestion du régime de retraites et le service des prestations correspondantes. Le taux d'intérêt des fonds avancés par la Caisse de compensation ne pourra pas dépasser 3,50 pour cent.

Art. 29. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre du Travail
des Affaires sociales,
Camille GRIS.

LOI n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE CHEF DE L'ÉTAT, PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

Article premier. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que lucratif.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation préalable.

Elles ne peuvent se présenter que sous les formes suivantes : associations déclarées et associations reconnues d'utilité publique.

Art. 3. — Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de l'administration ou de la direction d'une association doivent jouir des droits de citoyens de Côte d'Ivoire et ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques ni de condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois :

1° Des condamnations pour délits d'imprudence, hors les cas de délit de fuite concomitant ;

2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que celles qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Art. 4. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois, et à nuire à l'intérêt général du pays, est nulle et de nul effet.

Art. 5. — En cas de nullité prévue par les deux articles précédents, la dissolution de l'association est prononcée par décret qui peut ordonner la confiscation ou la destruction des biens ayant servi aux activités de l'association.

Art. 6. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

**

CHAPITRE II. — Des associations déclarées.

Art. 7. — Toute association doit faire l'objet de la part de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction, d'une déclaration préalable à la préfecture ou à la circonscription administrative où l'association a son siège social.

Art. 8. — La déclaration préalable est faite, par écrit, sur papier libre, par les soins des membres fondateurs.

Elle fait connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Il en est donné récépissé qui contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet, le chef de la circonscription administrative ou leur délégué.

Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration.

La déclaration doit être véritable, exacte et sincère, faute de quoi la dissolution de l'association peut être poursuivie dans les conditions prévues par l'article 5.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la circonscription administrative, des statuts et déclarations

ainsi que des pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction conformément à l'article 10.

Elle peut même s'en faire délivrer, à ses frais, copie ou extrait.

Art. 9. — Pendant un délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration, l'association ne peut exercer aucune activité.

Art. 10. — Les associations déclarées sont tenues de faire connaître, dans le mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

Les modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial qui doit être présenté sans déplacement aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande.

Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont également mentionnées au registre.

Les déclarations relatives aux modifications et changements mentionnent :

1° Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

2° Les nouveaux établissements fondés ;

3° Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;

4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 12 ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Les infractions aux dispositions du présent article peuvent être sanctionnées par la dissolution de l'association poursuivie dans les conditions prévues par l'article 5.

Art. 11. — Toute association déclarée, qui veut obtenir la capacité juridique, doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 9, au moyen de l'insertion au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Art. 12. — Toute association régulièrement déclarée et publiée peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à dix mille francs ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 13. — Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans le mois les nouvelles associations adhérentes.

CHAPITRE III. — Des associations reconnues d'utilité publique.

Art. 14. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de l'Intérieur.

Art. 15. — Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

Art. 16. — La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

Art. 17. — Il est joint à la demande :

1° Un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration ;

2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;

3° Les statuts de l'association, en double exemplaire ;

4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;

5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;

6° Le compte financier du dernier exercice ;

7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Art. 18. — Les statuts contiennent :

1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;

2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

4° L'engagement de faire connaître, dans le mois, à la préfecture ou à la circonscription administrative, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet ou du chef de la circonscription administrative, à eux-mêmes ou à leur délégué ;

5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;

6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Art. 19. — La demande est adressée au ministre de l'Intérieur, il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en consultant les ministres intéressés et en provoquant l'avis, soit du conseil municipal de la commune où l'association est établie, soit du chef de la circonscription administrative, et un rapport du préfet.

Art. 20. — Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au chef de la circonscription administrative, pour être jointe au dossier de la déclaration, ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

Art. 21. — Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs ou déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

Elles peuvent recevoir des dons et legs sous condition d'une autorisation donnée par arrêté du préfet du département où est le siège de l'établissement quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à 10 millions de francs, et par décret pris en conseil des ministres quand la valeur de la libéralité dépasse 10 millions de francs.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

CHAPITRE IV. — Dispositions communes.

Art. 22. — Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution par quelque mode que ce soit, si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard ou si le décret prévu à l'article 5 n'a pas ordonné la confiscation ou la destruction, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par le code civil aux curateurs des successions vacantes.

Art. 23. — Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément à l'article premier de la présente loi, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE V. — Des associations étrangères.

Art. 24. — Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en Côte d'Ivoire, sans autorisation préalable délivrée par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 25. — Il est interdit aux associations étrangères d'exercer une activité politique et de recevoir, accepter, solliciter ou agréer des dons, présents, subsides, offres, promesses ou tous autres moyens d'un pays étranger sous peine d'être déclarées nulles conformément aux dispositions de l'article 32, et sans préjudice des sanctions prévues par la loi n° 59-118 du 27 août 1959, tendant au renforcement de la protection de l'ordre public.

Art. 26. — Aucune association étrangère ne peut avoir des établissements en Côte d'Ivoire, qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Art. 27. — L'autorisation prévue aux articles 24 et 26 peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Elle peut être retirée à tout moment par décret.

Art. 28. — Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège en Côte d'Ivoire, sont dirigés en fait par des étrangers ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

Art. 29. — En vue d'assurer l'application de l'article précédent, les préfets peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupement, ou de tout établissement fonctionnant dans leurs départements, à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères, sont punis des peines prévues à l'article 25.

Art. 30. — Les demandes d'autorisation sont adressées à la préfecture du département où fonctionne l'association ou l'établissement.

Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domicile et nationalité des membres étrangers et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résidant en Côte d'Ivoire qui font partie de l'association doivent satisfaire aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

Art. 31. — Les associations étrangères, auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée, doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Art. 32. — Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit. Cette nullité est constatée par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 33. — Le décret ou l'arrêté qui retire à une association étrangère l'autorisation de poursuivre son activité, lui refuse ladite autorisation ou constate sa nullité, prescrit toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision, la liquidation et le cas échéant la confiscation ou la destruction des biens du groupement.

CHAPITRE VI. — Dispositions pénales.

Art. 34. — Sont passibles d'une amende de 36.000 à 720.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 8, 5^e alinéa, 9 et 10, 1^{er}, 3^e, 4^e et 5^e alinéas.

Sont passibles d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans, les membres d'une association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après une décision de dissolution sans préjudice des poursuites pour infractions à la loi du 27 août 1959 tendant au renforcement de la protection de l'ordre public.

Sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent, les personnes qui, sciemment ont favorisé, par quelque moyen que ce soit, la réunion des membres de l'association dissoute.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les coupables peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour pendant 5 ans au plus.

La procédure du flagrant délit est applicable aux infractions susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement.

Art. 35. — Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou de leurs établissements fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300.000 F à 3.000.000 de francs.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs.

Les mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au delà de la durée fixée par ce dernier.

Les coupables peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour pendant 5 ans au plus.

La procédure du flagrant délit est applicable aux infractions prévues par le présent article.

CHAPITRE VII. — Dispositions transitoires.

Art. 36. — Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire, toute association non déclarée est tenue de se conformer aux dispositions du chapitre II.

Elle peut, cependant, poursuivre ses activités nonobstant les dispositions de l'article 9.

Art. 37. — Jusqu'à la mise en application de la loi n° 59-133 du 3 septembre 1959, portant organisation territoriale des départements de la république de Côte d'Ivoire, les attributions dévolues aux préfets par la présente loi sont exercées par le ministre de l'Intérieur.

Art. 38. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

A. BONI.

PREMIER MINISTRE

DÉCRET n° 60-309 du 19 septembre 1960. — M. Jean Delafosse, ministre d'Etat, est chargé de l'*interim* du ministère de la Fonction publique pendant l'absence de M. Ernest Boka.

Le présent décret prendra effet pour compter du 19 septembre 1960.

Décret n° 60-325 du 26 septembre 1960. — M. Auguste Denise, ministre d'Etat, est chargé de l'*interim* des fonctions de Premier ministre pendant l'absence de ce dernier.

Le présent décret prendra effet pour compter du 26 septembre 1960.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

83 SE. JS. CAB. du 21 septembre 1960. — Une subvention de 300.000 francs C.F.A. une fois payée, est accordée au chef de subdivision de Toumodi, pour l'achat d'un appareil de projection cinématographique.

Cette subvention sera mandatée au profit de M. le chef de subdivision de Toumodi, destinée au centre culturel de Toumodi.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

2266 I. CAB. du 15 septembre 1960. — Le nommé Moosbrugger Alfred, dit « Gatti » né le 19 janvier 1932 à Thann (Haut-Rhin), boulanger à Dimbokro, est expulsé du territoire de la république de Côte d'Ivoire à compter de l'expiration de la peine privative de liberté prononcée à son encontre le 25 août 1960 par le tribunal correctionnel de Dimbokro.

2372 I. CAB. du 16 septembre 1960. — Un commissariat de Police urbaine est créé à Aboisso, cercle dudit.

Le ressort territorial de ce commissariat comprend l'ensemble de l'agglomération d'Aboisso.

PERSONNEL

RECTIFICATIF. — Est rapporté l'article 2 de la décision n° 592 INT. DPC. du 20 avril 1960, accordant un congé de trois mois à M. Koffi Kouamé Norbert, commis principal, 2^e échelon d'Administration générale.

Au lieu de :

A l'issue de son congé, M. Koffi Kouamé Norbert reprendra ses fonctions à Béoumi.

Lire :

M. Koffi Kouamé Norbert, commis principal, 2^e échelon d'Administration générale (indice local 415, groupe IV), précédemment en service à Béoumi (Bouaké) dont le congé à passer à Béoumi, arrive à expiration le 30 septembre 1960, est affecté à Mankono (cercle de Séguéla) en remplacement numérique de M. Soungalo Traoré, commis principal, 1^{er} échelon d'Administration générale, muté à Bingerville.

Le reste sans changement.

A. 24-8-60. — M. Lacroix Pierre, administrateur, 7^e échelon de la F.O.M., est nommé maire par *interim* de la commune de moyen exercice de Dimbokro.

M. Lacroix exercera ses fonctions cumulativement avec celles de commandant de cercle par *interim*.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de la passation de service.

D. 15-9-60. — M. Coffi Adou Justin, inspecteur de Police de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au commissariat central à Abidjan, est affecté au commissariat de Police d'Agboville en qualité de commissaire de Police par *interim*.

M. Gnui Amadi Alexis, brigadier-chef de Police de 2^e échelon, mle 150, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale à Abidjan, est réaffecté à la direction de la Sûreté nationale de Côte d'Ivoire en complément d'effectif.

Il est alloué respectivement à MM. Sehr Jérôme et Dédé Allouan Florent, étudiants, autorisés à suivre à l'Ecole nationale de Police de Saint-Cyr au Mont-d'Or (Rhône) le stage d'élèves officiers de Police adjoints :

1° Une indemnité d'équipement de 30.000 francs CFA versée une fois pour toute ;

2° Pour la période du 1^{er} mars 1960 au 5 avril 1960 inclus, correspondant à la durée effective de leur stage, une indemnité de logement calculée sur la base de 10.000 francs C.F.A. par mois ;

3° Une allocation sur la base mensuelle de 35.000 francs pour la période ci-dessus indiquée.

Du mandatement des sommes dues il sera déduit le montant des dettes contractées par chacun des bénéficiaires vis-à-vis du « Foyer de l'Ecole nationale de Police de Saint-Cyr au Mont d'Or (C.C.P. Lyon, 3506-35), savoir :

— en ce qui concerne M. Sehr Jérôme, l'équivalent de 50 NF, soit 2.500 francs CFA ;

— en ce qui concerne M. Dédé Allouan Florent, l'équivalent de 200 NF, soit 10.000 francs C.F.A., dettes dont les services financiers de Côte d'Ivoire assureront le remboursement à l'organisme ci-dessus indiqué.

Les indemnités et remboursements qui précèdent seront imputés au budget général exercice 1960, chapitre 04.70.

A. 16-9-60. — M. Bernard Henri, administrateur 6^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au commandant de cercle de Man, est nommé commandant de cercle par *interim* d'Abengourou pendant la durée du congé administratif du titulaire du poste pour compter du jour de sa prise de service.